

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MAI 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI PARTICIPAZIONE DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA À U FONDU TRAVALCÀ**

**CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE AU FONDS TRAVALCÀ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Contexte de l'opération :

La plateforme territoriale Fin'Imprese a été créée pour répondre aux besoins de financement des entreprises insulaires. L'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC) a été chargée de sa gestion. Les outils qu'elle déploie (prêts, garanties, fonds propres) permettent à la fois de pallier les défaillances du marché et d'animer un écosystème financier composé d'opérateurs référencés (CADEC, Femu Qui, CAPI, ADIE, BPI).

Dans le cadre de la politique de relance post-Covid, le gouvernement a confié à la Banque Publique d'Investissement (BPI) la mission de constituer un Fonds de Fonds France Relance État-Régions (FFRER). Le FFRER s'inscrit dans le cadre des mesures du plan de relance de l'Etat mis en place dès 2020 ainsi que du plan national de Relance et de Résilience validé par la Commission Européenne le 23 juin 2021. Le FFRER investit directement dans des fonds de fonds propres régionaux sélectionnés par BPI.

La délibération n° 21/197 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 sur les politiques et outils d'ingénierie financière de la Collectivité de Corse a approuvé, entre autres mesures visant à renforcer le financement des entreprises dans un contexte de relance en sortie de crise sanitaire, le déploiement en Corse d'un instrument financier soutenu par le FFRER grâce à la mobilisation de 6,5 M€ de fonds régionaux en partenariat avec BPI.

L'arrêté n° 22/973 CE du Conseil exécutif de Corse du 6 décembre 2022 a acté la création par la société de gestion SAS Femu Qui Ventures du fonds professionnel de capital investissement (FCPI) Travalcà, soutenu par le FFRER. Il a autorisé le conseiller exécutif et président de l'Agence de Développement Économique de la Corse, M. Alexandre VINCIGUERRA, à engager la Collectivité de Corse dans Travalcà par la signature d'un bulletin de souscription pour un montant maximum de 6,5 M€ de parts A. L'arrêté précise que l'investissement de la Collectivité est plafonné à 25 % du montant total des souscriptions, à parité avec BPI et dans les mêmes conditions (Pari Passu) que les investisseurs privés.

Convention de participation au fonds Travalcà :

Il apparaît que la signature d'une convention entre la Collectivité de Corse et la société de gestion est nécessaire pour mettre en œuvre l'arrêté n° 22/973 CE pris en application de la délibération n° 21/197 AC précités.

En effet, l'article L. 4424-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

prévoit le cas de la création d'un fonds de capital-investissement par la Collectivité de Corse et en définit les modalités :

« La collectivité territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises. »

Le montant total des dotations versées par la collectivité territoriale ne peut pas excéder 50 % du montant total du fonds.

La Collectivité de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds d'investissement, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds. »

La convention ci-jointe et ses annexes précisent ainsi l'objet, le montant, la durée de vie, les modalités de fonctionnement et de résiliation du FPCI Travalcà, ainsi que le règlement des litiges pouvant survenir de l'exécution du contrat.

La convention cite expressément et approuve du règlement du FPCI Travalcà du 19 décembre 2022. La convention est ainsi conforme au CGCT et nécessaire pour la mise en œuvre de l'arrêté n° 22/973 CE et de la délibération n° 21/197 AC.

Il convient que le Conseil exécutif autorise le conseiller exécutif et président de l'Agence de Développement Économique de la Corse, M. Alexandre VINCIGUERRA, à signer la convention, avant de procéder à la signature du bulletin de souscription au FPCI Travalcà dans les conditions prévues par l'arrêté n° 22/973 CE.

L'Agence de Développement Économique de la Corse sera chargée du suivi de la participation de la Collectivité dans le FPCI Travalcà.

À cette fin, il est précisé que les autorisations de programme et les crédits de paiement nécessaires pour répondre aux appels de fonds devront être transférés et versés sur les lignes budgétaires de l'ADEC.

En effet, le règlement du FPCI Travalcà impose de répondre sous 30 jours aux appels de fonds, ce qui constitue un délai particulièrement contraint pour les procédures de paiement d'une grande collectivité. Afin d'optimiser les délais de traitement, il est proposé de déléguer à l'ADEC la gestion des flux de trésorerie.

De cette manière, la liquidité correspondant aux crédits de paiement budgétés pour l'opération Travalcà en 2023 viendrait abonder la trésorerie de l'Agence sous forme d'avance, dans le cadre du programme 2132, comme cela se pratique déjà dans le cadre des fonds FEDER destinés à l'ingénierie financière. Une plus grande réactivité serait garantie et la Collectivité, signataire de la Convention, serait en mesure de respecter ses engagements et ne s'exposerait pas à d'éventuelles pénalités financières. Le fonctionnement et l'efficacité du FPCI Travalcà seraient également renforcés dans l'intérêt des entreprises-cibles.

Il est ainsi proposé, au terme du présent rapport :

- d'approuver la convention de participation de la Collectivité de Corse dans le

fonds professionnel de capital investissement Travalcà et le règlement du fonds ci-annexés.

- d'autoriser le conseiller exécutif M. Alexandre VINCIGUERRA, Président de l'ADEC, à signer la convention.
- de soumettre à l'Assemblée de Corse un projet de décision modificative du BP 2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.